



CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA GUADELOUPE

# BULLETIN DES

# ACTES

## ADMINISTRATIFS- Spécial Arrêtés

DU DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Lucile FOULE

IMPRIMEUR : SERVICE ÉDITION – HÔTEL DU DÉPARTEMENT

NUMÉRO D'INSCRIPTION : I.S.S.N. 0980-9775

97109 – BASSE-TERRÉ –

N° 5

Juillet à Décembre 2021

### SOMMAIRE

#### ARRÊTÉS DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

- **AR-DEFJ-435 en date du 30/07/2021 :**  
Arrêté portant sur l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'accueil de jeunes enfants nommé Micro-Crèche CHOUBOULOUTE.....1
- **AR-DGAS-442 en date du 13/08/2021 :**  
Arrêté portant fixation des prix de journée applicable pour l'exercice 2021, à la Résidence Autonomie « MOUN DOUBOUT ».....3
- **AR-DGS-530 en date du 23/08/2021 :**  
Arrêté allouant une subvention de 200 000 euros à la Ville de BAIE-MAHAULT.....7
- **AR-DGAS-537 en date du 02/09/2021 :**  
Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'Arrêté N°2020-DGAS-293 portant fixation du prix de journée 2020 applicable au Foyer de Vie « Le Pélican ».....9
- **AR-DEFJ-540 en date du 09/09/2021 :**  
Arrêté Modificatif portant sur la plage horaire du Jardin d'Enfants « LA CABANE ENCHANTEE ».....13
- **AR-DGAS-605 en date du 11/10/2021 :**  
Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2021 au Lieu de Vie et d'Accueil Expérimental « Partir pour mieux revenir ».....15
- **AR-DGAS-606 en date du 11/10/2021 :**  
Arrêté portant fixation des prix de journées applicables pour l'exercice 2021 au Foyer d'Accueil de Jour « Mathias FORBIN ».....17

- **AR-DGAS-607 en date du 11/10/2021 :**  
Arrêté fixant le prix de journée 2021 pour l'UNITE HEBERGEMENT GARCONS géré par l'ASIPEG.....21
- **AR-DEFJ-608 en date du 14/10/2021 :**  
Arrêté Modifiant l'Arrêté n°97-42/PMI en date du 20 mai 1997 portant ouverture de la crèche « La Farandole ».....25
- **AR-DGAS-661 en date du 10/12/2021 :**  
Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement du Budget Prévisionnel 2021 pour le Centre d'Accueil de Jour « LE LIEN » géré par l'Association LE LIEN.....27
- **AR-DGAS-662 en date du 10/12/2021 :**  
Arrêté portant fixation de la Dotation Globale de financement 2021 du C.A.M.S.P de Pointe-à-Pitre géré par l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe.....29
- **AR-DGAS-663 en date du 10/12/2021 :**  
Arrêté fixation de la Dotation Globale de Financement du C.A.M.S.P de Basse-Terre géré par l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe.....33
- **AR-DGAS-665 en date du 13/12/2021 :**  
Arrêté fixant le prix de journée 2021 pour la Maison Départementale de l'Enfance.....35
- **AR-DGAS-692 en date du 14/12/2021 :**  
Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'Arrêté portant fixation de journée applicable pour 2021, à la Résidence autonomie « MOUN DOUBOUT ».....39
- **AR-DGAS-693 en date du 14/12/2021 :**  
Arrêté portant fixation des prix de journées applicables pour l'exercice 2021 au Centre d'Activités de Jour et d'Initiation au Travail et aux Loisirs (CAJITL).....41
- **AR-DGAS-699 en date du 15/12/2021 :**  
Arrêté fixant la part du Conseil Départemental dans la Dotation Globale de financement du Centre d'Action Médico-Social Précoce (C.A.M.S.P) « René HALTBOURG » pour l'exercice 2021.....45
- **AR-DGAS-700 en date du 15/12/2021 :**  
Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement du Budget Prévisionnel 2021 pour Le CENTRE D'ADAPTATION A LA VIE ACTIVE (CAVA) géré par l'Association d'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence.....47
- **AR-DGAS-723 en date du 20/12/2021 :**  
Arrêté portant fixation du prix de journée applicable pour l'exercice 2021 au Foyer d'Hébergement « LE CHAMPFLEURY ».....49

Les présents documents peuvent, dans un délai de deux mois, à compter de leur publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.



**ARRETE**

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE  
-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
-----  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
-----  
DIRECTION DE L'ENFANCE  
ET DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE  
-----  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION  
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Portant sur l'autorisation d'ouverture d'un établissement  
d'accueil de jeunes enfants nommé  
Micro-Crèche CHOUBOULOUTE

N° 2021- 435DEFJ/PMIS

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU les articles L-2324-1 à L-2324-4 et les articles R2324-16 à R2324-48 du Code de la Santé Publique ;
  - VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
  - VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
  - VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
  - VU le dossier de demande d'ouverture porté devant le Président du Conseil Départemental par l'Association MADELE ;
  - VU l'avis favorable d'implantation en date du 08 octobre 2020 délivré par Monsieur le Maire de la ville de LES ABYMES ;
  - VU le procès-verbal de la commission communal de sécurité et d'accessibilité en date du 21 avril 2021 ;
  - VU le rapport établi le 26 mars 2021 par le médecin responsable de circonscription,
  - VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I.S;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'Association MADELE est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche situé 21 rue des Roses – Le Raizet – 97139 LES ABYMES.  
L'établissement est nommé **Micro-Crèche CHOUBOULOUTE**;

**ARTICLE 2 :** La capacité d'accueil est fixée à **dix (10)** places en accueil collectif régulier.  
L'établissement est autorisé à appliquer le surnombre de 10%.  
La structure accueille les enfants du **lundi au vendredi de 06H30 à 18H00**.  
Aucune fermeture annuelle n'est prévue.

**ARTICLE 3 :** La référence technique de l'établissement est confiée à **Pétronille ELOCINY, Auxiliaire de puériculture, diplômée d'état.**  
La surveillance médicale est assurée par le **Docteur Laëtitia CARRUS.**

**ARTICLE 4 :** Les effectifs comportent :  
- 2 auxiliaires de puériculture (dont la référente technique)  
- 2 animateurs

L'établissement s'engage à respecter le ratio de personnel encadrant les enfants compte tenu de l'acquisition de marche et le pourcentage de qualification exigés.

**ARTICLE 5 :** Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe sans délai.

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Madame le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être, également, saisi à l'aide de l'application informatique « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE Le

30 JUL. 2021

Le Président du Conseil Départemental

Guy LOSBAR



**ARRETE**

**Portant fixation  
du prix de journée applicable pour  
l'exercice 2021, à la Résidence  
autonomie « MOUN DOUBOUT »**

N° 2021 / 442 / CD/DGAS/ MTPA-PH

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-1 et suivants, LO1114-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L312-1, L313-8 et L314-3 à L314-7 ;
- VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le budget départemental voté le 18 décembre 2020 au titre de l'exercice 2021 ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'association Accueil le bel âge en date du 23 Octobre 2020, approuvant les propositions budgétaires de la Résidence autonomie « MOUN DOUBOUT » ;
- VU les propositions budgétaires transmises le 17 décembre 2020 par la Directrice de la Résidence autonomie « MOUN DOUBOUT » ;
- VU le courrier relatif à la procédure contradictoire reçu le 03 juin 2021, par la Directrice de la Résidence autonomie « MOUN DOUBOUT » ;
- VU le courrier clôturant la procédure contradictoire, adressé à la Directrice de la Résidence autonomie « MOUN DOUBOUT » ;

**Considérant** l'absence de réponse de l'établissement, au courrier de la procédure contradictoire ;

**SUR** Proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

ARRETE

**ARTICLE 1:** Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Résidence autonomie «MOUN DOUBOUT »sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 000,00	451 508,29
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	290 000,00	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	92 000,00	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS <i>augmentation des charges</i>	0,00	
	DEPENSES REFUSEES <i>provenant du CA 2019</i>	- 8 491,71	
RECETTES	GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimilés	437 224,29	451 508,29
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	14 284,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: <i>réduction des charges</i>	0,00	

**ARTICLE 2 :** L'activité retenue pour le calcul du tarif est de 4 788 journées, pour la totalité des places autorisées.

**ARTICLE 3 :** Pour les 12 places habilitées à l'aide sociale départementale, soit 66,67 % de la capacité:

- les dépenses prévisionnelles s'élèvent à 301 020,57 € ;
- et les recettes prévisionnelles de la tarification, à 291 497,43 €.

Pour un nombre de journées prévisionnelles de : 3 192 (66,67 % des 4 788 journées prévues, pour l'ensemble des places).

**ARTICLE 4 :** Les produits de la tarification ci-dessus :

- ne tiennent compte d'aucune reprise de résultat antérieur;
- comprennent les dépenses rejetées au compte administratif 2019, pour un montant de - 8 491,71 €.

**ARTICLE 5 :** Le tarif de l'exercice est de 92,32 €, (*Quatre-vingt-douze euros et trente deux centimes*).

**ARTICLE 6 :** Fixation du prix de journée hébergement réajusté :

- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2021, application du tarif de 2020 soit 91,13 € ;
- Du 1<sup>er</sup> août au 31 Décembre 2021, le tarif réajusté est fixé à 90,20 €.

Ce tarif réajusté a été fixé conformément à l'article 4 du décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 susvisé, afin de lisser le « trop perçu » par l'établissement pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 juillet 2021.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois qui court à compter de sa date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification. Ce recours contentieux peut :

- être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de la Résidence « MOUN DOUBOUT »

**ARTICLE 9 :** Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire, la Directrice de la Résidence « MOUN DOUBOUT » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le

13 AOUT 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR



N° 2021-DGS-530

**A R R E T E**

Allouant une subvention de 200 000 €  
A la ville de BAIE-MAHAULT

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'Etat ;  
**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;  
**VU** la délibération du Conseil Départemental en date du 11 juillet 2019 relative à la répartition du fonds d'aide aux communes ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 07 novembre 2019 affectant la subvention qui lui a été allouée au titre du Fonds d'aide aux communes ;  
**VU** les crédits inscrits au Chapitre 204 – Article 204143 du Budget Départemental ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Une subvention d'un montant de **200 000 € (DEUX CENT MILLE EUROS)** est attribuée à la ville de **BAIE-MAHAULT**, afin de lui permettre de financer des travaux sur la voirie communale.

**ARTICLE 2 :** Le versement de la subvention se fera de la façon suivante :

- 50 % à la signature de l'arrêté,
- Le solde sur présentation des justificatifs de dépenses.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses devront être réalisées et justifiées dans un délai de 2 ans. Si à l'issue de cette période, les justificatifs ne sont pas produits, la commune perdra le bénéfice de cette subvention, ou d'une partie de celle-ci, à concurrence du montant non justifié.

**ARTICLE 4 :** La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 204 – Article 204143 du budget départemental.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le

**23 AOUT 2021**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

  
  
Guy LOSBAR



**ARRÊTÉ**  
Portant rectification d'une erreur  
matérielle contenue dans l'arrêté  
N°2020-DGAS-293 portant fixation  
du prix de journée 2020 applicable au  
Foyer de Vie « Le Pélican »

N° 2021 - 5GAS - 537

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU Le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 1111-1 et suivants,  
LO 1114-1 et suivants ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté n° 87-1526 / ESS du 17 août 1987 du Président du Conseil Général, autorisant la  
création d'un Foyer de Vie « Le Pélican », d'une capacité de 40 places ;
- VU L'arrêté n° 91-2044 EI du 04 décembre 1991 du Président du Conseil Général, portant  
modification de la capacité du Foyer de Vie « Le Pélican », de 40 à 42 places ;
- VU L'arrêté n° 94-154/D DH/FLS du 30 mai 1994 du Président du Conseil Général, modifiant  
l'arrêté n° 87-1526 / ESS du 17 août 1987, annulant l'arrêté n° 91-2044 EI du 04 décembre  
1994 et portant modification de la capacité du Foyer de Vie « Le Pélican », de 42 à 43  
places ;
- VU L'arrêté n° 2020-DGAS-293 portant fixation du prix de journée 2020 applicable au Foyer de  
Vie « Le Pélican » ;
- VU La délibération du 18 décembre 2019 du Conseil Départemental de la Guadeloupe, fixant  
son budget primitif pour l'exercice 2020 ;
- VU La page 2 de l'arrêté n° 2020-DGAS-293 portant fixation du prix de journée 2020 applicable  
au Foyer de Vie « Le Pélican », correspondant à la page 2 de l'arrêté de tarification 2020 du  
Foyer de Vie « Le Soleil Levant » ;
- VU L'erratum concernant la page 2 de l'arrêté n° 2020-DGAS-293 portant fixation du prix de  
journée 2020 applicable au Foyer de Vie « Le Pélican » ;
- Considérant** Les éléments arrêtés dans la clôture de la procédure contradictoire du 13 octobre  
2020, conduisant à la détermination du prix de journée 2020 du Foyer de Vie « Le  
Pélican » ;

**Considérant** L'erreur matérielle constatée à l'article 1 de l'arrêté n° 2020-DGAS-293, les autres articles demeurant inchangés ;

Accuse de réception en préfecture  
971-229710017-20210902-AR-DGAS-537-AR  
Date de télétransmission : 15/09/2021  
Date de réception préfecture : 15/09/2021

**Considérant** L'absence d'impact sur le tarif journalier 2020 de l'erreur matérielle portant sur l'article 1 de l'arrêté n° 2020-DGAS-293 ;

**Considérant** La nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

**SUR** Proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de Vie « Le Pélican » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	<b>GROUPE I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	486 724,08	1 693 060,48
	<b>GROUPE II :</b> Dépenses afférentes au personnel	895 101,40	
	<b>GROUPE III :</b> Dépenses afférentes à la structure	311 235,00	
	<b>REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS</b> <i>augmentation des charges</i>	0,00	
RECETTES	<b>GROUPE I :</b> Produits de la tarification	1 529 766,00	1 693 060,48
	<b>GROUPE II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	86 294,48	
	<b>GROUPE III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS:</b> <i>réduction des charges</i>	77 000,00	

Le nombre de journées prévisionnelles est fixé à 8946.

**ARTICLE 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise d'une fraction de l'excédent de l'exercice 2018, soit la somme de 77 000,00 €

Accusé de réception en préfecture  
071-2021-19017-20210902-AR-DGAS-537-AR  
Date de transmission : 15/09/2021  
Date de réception préfecture : 15/09/2021

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée du Foyer de Vie « Le Pélican » est fixé à 171,00 € (cent soixante et onze euros).

**ARTICLE 4 :** Du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 septembre 2020, le prix de journée applicable est celui de l'exercice 2019, à savoir, 177,10 € (cent soixante-dix-sept euros et dix centimes).

**ARTICLE 5 :** Du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 décembre 2020 le prix de journée applicable, déterminé conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux, est fixé à 152,83 € (cent cinquante-deux euros et quatre-vingt-trois centimes).

**ARTICLE 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres (article 643 du code de la procédure civile).

**ARTICLE 7 :** Une ampliation du présent Arrêté sera notifiée à Madame la Directrice du Foyer de Vie « Le Pélican ».

**ARTICLE 8 :** Les tarifs fixés aux articles 3, 4 et 5 du présent Arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental, la Directrice du Foyer de Vie « Le Pélican », le Président de l'Organisme Gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 02 SEP. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Guy LOSSBAR



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE  
-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
-----  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
-----  
DIRECTION DE L'ENFANCE  
ET DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE  
-----  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION  
MATERNELLE ET INFANTILE

ARRETE MODIFICATIF  
Portant sur la plage horaire du Jardin d'Enfants  
«LA CABANE ENCHANTEE»

Accusé de réception en préfecture  
971-229710017-20210909-AR-DEFJ-540-AR  
Date de télétransmission : 15/09/2021  
Date de réception préfecture : 15/09/2021

N° 2021-DEFJ-PMI - 540

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU l'article les articles L-2324-1 à L-2324-4 et les articles R2324-16 à R2324-48 du Code de la Santé Publique ;
  - VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
  - VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
  - VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
  - VU l'arrêté n°96-109/PMI du 09 octobre 1996 portant ouverture d'un Jardin d'Enfants dénommé «LA CABANE ENCHANTEE» ;
  - VU la correspondance du Président du Conseil d'Administration de l'Association demandant une modification des horaires d'ouverture et de fermeture de la structure ;
  - VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'Arrêté n°96-109/PMI du 09 octobre 1996 est abrogé ;

**ARTICLE 2 :** Le Jardin d'Enfants «LA CABANE ENCHANTEE» est agréé dans les conditions suivantes

**Localisation :** Résidence Citronnelle n°3 - Rue Saint Aude Ferly -  
97118 SAINT FRANCOIS

**Organisme gestionnaire :** Association «LA CABANE ENCHANTEE»

**Capacité d'accueil (+horaire d'ouverture):** L'établissement accueille 25  
enfants de 2 à 3 ans du lundi au vendredi de 07 h 00 à 17 h 30.

**Fermeture :** Le Jardin d'Enfants est fermé les samedis, dimanches et jours fériés

**Direction :** La direction du Jardin d'Enfants est confiée à Madame Paula CHOISI -  
Educatrice de Jeunes Enfants diplômée d'Etat.

**Surveillance médicale :** La surveillance médicale est assurée par le Dr Alexandre  
JEAN-BAPTISTE.

L'encadrement des enfants : l'association s'engage à respecter le ratio de personnel encadrant les enfants compte tenu de l'acquisition de marche et le pourcentage de qualification exigés.

Accusé de réception en préfecture  
971-229710017-20210909-AR-DEFJ-540-AR  
Date de télétransmission : 15/09/2021  
Date de dépôt : 15/09/2021

**ARTICLE 3:**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Départemental - Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le

09 SEP. 2021

Le Président du Conseil Départemental

Guy LOSBAR

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES  
MISSION DE LA TARIFICATION DES  
ESSMS PA-PH/Enfance/SAAD

**ARRETE**

Portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement  
pour l'exercice 2021 au Lieu de  
Vie et d'Accueil Expérimental  
« Partir pour mieux revenir »

N° CD/ DGAS/ MTPAPH-ENF-SAAD/ 605 /2021 11 OCT 2021

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Civil, notamment les articles 375 et suivants, relatifs à l'assistance éducative et l'Ordonnance n° 11 45-174 du 02 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
- VU la Loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;
- VU le décret n° 886-949 du 06 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements et services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- VU le décret du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents
- VU l'arrêté portant ouverture du Lieu de Vie et d'Accueil Expérimental «Partir pour mieux revenir» géré par l'Association CHRYSALIDE KARAYIB ;
- VU le budget départemental voté le 18 décembre 2020 au titre de l'exercice 2021 ;

**CONSIDERANT** Les propositions budgétaires transmises par le directeur du Lieu de Vie et d'Accueil Expérimental « Partir pour mieux revenir », le 30 octobre 2020 au titre de l'exercice 2021 ;

**CONSIDERANT** L'absence de réponse au courrier de la procédure contradictoire référencé CD/DGAS/MT/80/2021 en date du 15 mai 2021 ;

**SUR** Proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice 2021 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Lieu de Vie et d'Accueil Expérimental « Partir pour mieux revenir » géré par l'Association CHRYSALIDE KARAYIB sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS	
		(€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 414,99	797 906,32
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	557 000,00	
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	53 000,00	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS Augmentation des charges	14 491,33	
RECETTES	GROUPE I Produits de la tarification ou assimilés	759 999,70	797 906,32
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 906,47	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	-	
	DEPENSES REJETEES	18 000,15	

Accusé de réception en préfecture  
971, 20210047, 20211014, AP, DGA, S, 805, 4 F  
Date de télétransmission : 11/10/2021  
Date de réception en préfecture : 10/10/2021

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Fonctionnement allouée au Lieu de Vie et d'Accueil Expérimental « Partir pour mieux revenir » géré par l'Association CHRYSALIDE KARAYIB a été fixée à : sept cent cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros soixante-dix centimes (759 999,70€).

ARTICLE 3 : La DGF précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte :

- la reprise du résultat déficitaire 2019, soit 14 491,33 €
- les produits en atténuation d'un montant de 19 906,47 €
- les dépenses rejetées, 18 000,15 € au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur du Lieu de Vie et d'Accueil expérimental et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-Art.8.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

11 OCT. 2021

Le Président du Conseil Départemental

Le 1<sup>er</sup> vice-président F.F.

Jean Philippe COURTOIS



Portant fixation des prix de journées  
applicables pour l'exercice 2021 au Foyer  
d'Accueil de Jour « Mathias FORBIN »

N° 2021/ 606 / CD/DGAS/MTPAPH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-1 et suivants, LO1114-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L312-1, L313-8 et L314-3 à L314-7 ;
- VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU La Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU Le budget départemental voté le 18 décembre 2020 au titre de l'exercice 2021;
- VU Les propositions budgétaires transmises le 17 novembre 2020 par le Directeur du Foyer d'Accueil Jour Mathias FORBIN, au titre de l'exercice 2021;
- VU le courrier relatif au résultat administratif 2019 et à la procédure contradictoire, reçu le 12 juillet 2021 par le Directeur du Foyer d'Accueil Jour Mathias FORBIN ;
- VU la réponse du Président de l'association gestionnaire et du Directeur de l'établissement, reçue par mail le 22 juillet 2021,
- VU le courrier clôturant la procédure contradictoire, adressé au Président l'association gestionnaire et au Directeur de l'établissement
- SUR Proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Pour l'exercice 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer d'Accueil de Jour Mathias FORBIN sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	<b>GROUPE I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 681,47	<b>541 193,46</b>
	<b>GROUPE II</b> Dépenses afférentes au personnel	379 507,93	
	<b>GROUPE III</b> Dépenses afférentes à la structure	62 004,06	
	<b>REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS</b> <i>augmentation des charges</i>	0,00	
	<b>DEPENSES REFUSEES</b> provenant du CA 2019	0,00	
RECETTES	<b>GROUPE I</b> Produits de la tarification ou assimilés	497 660,92	<b>541 193,46</b>
	<b>GROUPE II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	32 525,52	
	<b>GROUPE III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4 519,04	
	<b>REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS:</b> <i>réduction des charges</i>	6 487,98	

**ARTICLE 2:** L'activité retenue pour le calcul du tarif est de 3 991 journées.

**ARTICLE 3:** Les produits de la tarification :

- tiennent compte d'une reprise excédentaire pour un montant de 6 487,98 €
- ne sont pas atténuées par des dépenses refusées au titre du CA de 2019.

**ARTICLE 4:** Le tarif de l'exercice

Pour l'exercice 2021, le prix de journée est fixé à **124,70 €** (*cent vingt-quatre euros et soixante-dix centimes*).

**ARTICLE 5:** Fixation du prix de journée réajusté

- du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2021, application du tarif de 2020 soit 127,87 €,
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 Décembre 2021, le tarif réajusté est fixé à 115,29 €.

- Ce tarif réajusté a été fixé conformément à l'article 4 du décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 susvisé, afin de lisser le « trop perçu » par l'établissement pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 septembre 2021.

**ARTICLE 6:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois qui court à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification. ce recours contentieux peut :

- être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- ou être saisi sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7:** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal du Foyer Accueil de Jour Mathias FORBIN

**ARTICLE 8:** Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 11 OCT. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Le 1<sup>er</sup> vice-président F.F

Jean Philippe COURTOIS





DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE  
CONSEIL DEPARTEMENTAL

\*\*\*\*\*

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
MISSION DE LA TARIFICATION  
PA-PH/Enfance/SAAD



PREFECTURE REGION GUADELOUPE

DIRECTION TERRITORIALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA  
JEUNESSE

N ° 2021- 607. / ENF

**ARRETE**

Fixant le prix de journée 2021 pour  
L'UNITE HEBERGEMENT GARCONS  
géré par L'APISEG

LE PREFET DE REGION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code Civil, notamment les articles 375 et suivants, relatifs à l'assistance éducative et l'Ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
- VU La Loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;
- VU Le Décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Le budget départemental voté le 18 Décembre 2020 au titre de l'exercice 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires transmises par la Directrice le 30 octobre 2020 au titre de l'exercice 2021 pour l'UNITE HEBERGEMENT GARCONS ;
- VU Les observations relatives aux propositions budgétaires, transmises par courrier en date du 21 juin 2021 à l'UNITE HERBERGEMENT GARCONS ;
- SUR Rapport budgétaire 2021 signé conjointement par la Directrice Générale Adjointe des Solidarités et la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Guadeloupe ;

## ARRETENT

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice 2021 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UNITE HEBERGEMENT GARCONS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS €	TOTAL €
<b>DEPENSES</b>	<b>GROUPE I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 467,00	<b>1 105 452,87</b>
	<b>GROUPE II</b> Dépenses afférentes au personnel	945 579,00	
	<b>GROUPE III</b> Dépenses afférentes à la structure	75 406,87	
	<b>REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS</b> Augmentation des charges	-	
<b>RECETTES</b>	<b>GROUPE I</b> Produits de la tarification ou assimilés	1 001 267,46	<b>1 105 452,87</b>
	<b>GROUPE II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00	
	<b>GROUPE III</b> Produits financiers et produits non encaissables	00,00	
	<b>REPRISE D'EXCEDENT ANTERIEUR</b> Augmentation des recettes	66 834,80	
	<b>DEPENSES REJETEES</b> En application de l'article R.314-52 du CASF	33 350,74	

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice 2021, le prix de journée de l'UNITE HEBERGEMENT GARCONS est fixé à 327.64 € (trois cent vingt-sept euros et soixante-quatre centimes). Le nombre de journées à atteindre est 3 056.

**ARTICLE 3 :** Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat administratif corrigé excédentaire du CA 2019 pour un montant de 66 834,80€ et les dépenses rejetées à hauteur de 33 350,74€.

**ARTICLE 4 :** Compte tenu du prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2021 (soit 356,06 €) correspondant à la reconduction du prix de journée 2020. Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et jusqu'au 31 décembre de l'année 2021 est de 243,31€.

**ARTICLE 5 :** Le présent Arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art. 8.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Basse-Terre le, 11 OCT 2021,



Le Président du Conseil  
Départemental

Le 1<sup>er</sup> vice-président F.F  
Jean Philippe COURTOIS

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE



N° 2021- 608/PMI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE**

- Vu les articles L-2324-1 à L-2324-4 et R2324-16 à R2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 Juillet complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- Vu le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté n°97-42/PMI du 20 mai 1997 portant ouverture d'un jardin d'enfants dénommé « LA FARANDOLE » ;
- Vu la correspondance de la Directrice informant du changement de direction et du professionnel en charge de la surveillance médicale dudit jardin d'enfants ;
- Vu l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'Arrêté n°97-42/PMI du 20 mai 1997 portant autorisation d'ouverture du jardin d'enfants « LA FARANDOLE », d'une capacité d'accueil de 30 enfants de 0 à 3 ans, sis 5, rue Gisors –Maison Alexandre 97190 Le Gosier et, géré par l'Association « LA SOURCE », est modifié sur les points suivants :

**Direction :** La direction de la crèche est confiée à *Mme Joanna CHASSELAT, Educatrice de Jeunes Enfants.*

**Surveillance médicale :** La surveillance médicale est assurée par le Docteur **Adrien PALOMERA.**

**ARTICLE 2 :**

Le reste sans changement.

Accusé de réception en préfecture  
971-229710017-20211014-AR-DEFJ-608-AR  
Date de télétransmission : 15/10/2021  
Date de réception préfecture : 15/10/2021

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 34, chemin des Bougainvilliers 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le **14 OCT. 2021**

Le Président du Conseil Départemental

The seal of the Council of Basse-Terre is circular, featuring a central emblem with a tree and a building, surrounded by the text 'CONSEIL DEPARTEMENTAL DE BASSE-TERRE' and '19 DECEMBRE 1945'.  
Le 1<sup>er</sup> vice-président F.F  
Jean Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture  
971-229710017-20211014-AR-DEFJ-608-AR  
Date de télétransmission : 15/10/2021  
Date de réception préfecture : 15/10/2021

N°2021-DGAS-661

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU La Loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;
- VU Le décret n° 886-949 du 06 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements et services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- VU Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et service sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le budget départemental voté le 18 *Décembre 2020* au titre de l'exercice 2021 ;

**CONSIDERANT** Les propositions budgétaires validées par délibération en date du 24 octobre 2020 par le Président de l'Association « LE LIEN », au titre de l'exercice 2021 pour le Centre d'Accueil de Jour « LE LIEN » ;

**CONSIDERANT** L'absence de réponse au courrier de la procédure contradictoire n° CD/DGAS/MT/ 115 /2021 du 22 juin 2021;

**SUR** Proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice 2021 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Jour « LE LIEN » sont autorisées comme suit :

Accusé de réception en préfecture  
971-229710017-20211210-AR-DGAS-661-AR  
Date de télétransmission : 10/12/2021  
Date de réception préfecture : 10/12/2021

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	<b>GROUPE I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 997,00 €	537 746,21 €
	<b>GROUPE II</b> Dépenses afférentes au personnel	390 471,05 €	
	<b>GROUPE III</b> Dépenses afférentes à la structure	79 018,12 €	
	<b>REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS</b> <i>augmentation des charges</i>	6 260,04 €	
RECETTES	<b>GROUPE I</b> Produits de la tarification ou assimilés	471 227,21 €	537 746,21 €
	<b>GROUPE II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 519,00 €	
	<b>GROUPE III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>DEPENSES REJETEES</b>	57 000,00 €	

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement du LIEN est fixée à quatre cent soixante et onze mille deux cent vingt-sept euros vingt et un centimes (471 227,21 €).

**ARTICLE 3 :** La Dotation Globale de Financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat déficitaire 2019, soit 6 260,04 €, les produits en atténuation pour 9 519 € et le montant des dépenses rejetées, 57 000 €.

**ARTICLE 4 :** La dotation globale de Financement de 2021 intègre les visites médiatisées pour un montant de 64 548,00€ (soixante quatre mille cinq cent quarante huit euros). Le montant défini pour les visites médiatisées est entendu comme un plafond que l'établissement ne peut dépasser.

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Directrice du LIEN et publiée au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 :** Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01, dans le délai franc d'un mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs et de sa notification aux personnes intéressées. Ce délai est prolongé d'un mois en vertu de l'article 643 du code de procédure civile.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, la Directrice du LIEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, le 10 DEC. 2021



Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture  
971-229710017-20211210-AR-DGAS-661-AR  
Date de télétransmission : 10/12/2021  
Date de réception préfecture : 10/12/2021

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES  
SOLIDARITES  
MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS  
PA-PH/ENFANCE/SAAD

ARRETE

PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT 2021  
DU C.A.M.S.P DE POINTE-À-PITRE géré  
par l'Etablissement Public de Santé  
Mentale de la Guadeloupe

RéfN° : CD/DGAS/MT/ 66/2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312, L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-207 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU L'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté de transfert d'autorisation du CAMSP de Pointe-à-Pitre géré par le Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe par arrêté N°ARS/CD/POMS/PH/971-2018-04-11-001 ;
- VU L'enveloppe limitative de crédits accordés aux établissements, services sociaux et médico-sociaux votés par l'assemblée Départementale le 18 décembre 2020 pour l'exercice 2021 ;

Considérant la procédure contradictoire de fixation de la dotation globale de financement menée avec le représentant légal de l'EPSM, par l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la décision tarifaire N°95/ARS/DG/SSFT/N°971-2021-08-02-00021 de l'Agence Régionale de Santé portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du CAMSP DE POINTE À PITRE ;

Considérant le transfert d'autorisation du CAMSP à l'EPSM et les régularisations y afférent ;

1

Accusé de réception en préfecture  
971-229710017-20211210-AR-DGAS-662-AR  
Date de télétransmission : 10/12/2021  
Date de réception préfecture : 10/12/2021

## ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement du CAMSP DE POINTE À PITRE est fixée à un million huit cent quarante-six mille deux cent dix-huit euros et seize centimes (1 846 218,16 €) pour l'exercice 2021.

ARTICLE 2 : La part du Département est fixée à trois cent cinquante-sept mille deux cent soixante-huit euros et quatre-vingt-deux centimes (357 268,82€).

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à la fixation de la dotation globale 2022, la dotation versée par le Département s'établit à trois cent quatre-vingt-seize mille cent quatre-vingt-dix-huit euros (396 198€) dont le versement mensuel s'établit à trente-trois mille seize euros et cinquante centimes (33 016,50€).

ARTICLE 4 : La régularisation par rapport aux sommes versées lors des exercices précédents fera l'objet d'une seule opération pour un montant de quatre-vingt-deux mille cent cinquante-cinq euros et quarante-deux centimes (82 155,42€) calculé selon le tableau suivant :

Année	Dotation à verser à l'EPSM	Montant versés réellement	Différentiel
2018	297 150,50 €	396 198,00 €	- 99 047,50 €
2019	396 198 €	314 043,08 €	+ 82 154,92 €
2020	396 198 €	297 150,00 €	+ 99 048,00 €
			<b>82 155,42 €</b>

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art. 8.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Directeur de l'EPSM DE LA GUADELOUPE et le Directeur du CAMSP DE POINTE A PITRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Basse-Terre, le 10 DEC 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Guy LOSBAR



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE  
CONSEIL DEPARTEMENTAL

\*\*\*\*\*

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES  
SOLIDARITES

MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS  
PA-PH/ENFANCE/SAAD

ARRETE

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT 2021

DU C.A.M.S.P DE BASSE-TERRE géré par  
l'Établissement Public de Santé Mentale de la  
Guadeloupe

Arrêté n° CD/ DGAS/MT/663/2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L. 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-207 ;
- VU Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L2212-8 modifié par la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018, relatif au financement des centres d'action médico-sociale précoce ;
- VU La Loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU L'arrêté en date du 07/02/1980 autorisant la création d'un CAMSP dénommé C.A.M.S.P de BASSE-TERRE (970102679) sis rue Toussaint Louverture 97100 BASSE-TERRE et géré par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (970100277) ;
- VU L'enveloppe limitative de crédits accordés aux établissements et services médico-sociaux, votée le 18 Décembre 2020 par l'Assemblée Départementale au titre de l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT La procédure contradictoire de fixation de la dotation globale de financement menée avec le représentant légal de l'EPSM, par l'Agence Régionale de Santé ;

Accusé de réception en préfecture  
971-229710017-20211210-AR-DGAS-663-AR  
Date de télétransmission : 10/12/2021  
Date de réception préfecture : 10/12/2021

CONSIDERANT La décision tarifaire n°96 ARS/DG/SSFT/N°971-2021-08-02-00020 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2021 du CAMSP de Basse-Terre, sis R. Toussaint Louverture et géré par l'EPSM de la Guadeloupe ;

## ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de BASSE-TERRE géré par l'EPSM est fixée à un million deux cent vingt-trois mille deux cent trente euros et cinquante-six centimes (1 223 230, 56 €).

ARTICLE 2 - La contribution financière du Département, en application des dispositions de l'article R314-123 du CASF, s'élève à deux cent trente-six mille quatre cent quarante-sept euros et trente-quatre centimes (236 447,34€) pour l'exercice 2021. Le versement de la dotation mensuelle s'élève à dix-neuf mille sept cent trois euros et quatre-vingt-quinze centimes (19 703,95€).

ARTICLE 3 - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à la fixation de la dotation globale 2022, la dotation versée par le Département s'établit à deux cent soixante et onze mille deux cent soixante-quatre euros (271 264€) dont le versement mensuel s'établit à vingt-deux mille six cent cinq euros et trente-trois centimes (22 605,33 €).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- Être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
  - Être saisi sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de Procédure Civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art. 8.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Directeur du CAMSP sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre le, 10 DEC. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Guy LOBBAR

Accusé de réception en préfecture  
971-229710017-20211210-AR-DGAS-663-AR  
Date de télétransmission : 10/12/2021  
Date de réception préfecture : 10/12/2021

ARRETE

Fixant le prix de journée 2021 pour la  
Maison Départementale de l'Enfance

N° 2021/CD/MT-Enfance/ 665

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code Civil et notamment les articles L 375 et suivants relatifs à l'assistance éducative ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1, art L. 313-3 ;
- VU La Loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU Le Décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'Ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU Le budget départemental voté le 18 décembre 2020 au titre de l'exercice 2021 ;
- VU Les propositions budgétaires transmises le 15 décembre 2020 par le Directeur de la MDE au titre de l'exercice 2021 ;
- SUR Proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

Accusé de réception en préfecture  
971-229710017-20211213-AR-DGAS-665-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2021  
Date de réception préfecture : 16/12/2021

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison Départementale de l'Enfance sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	439 644.00€	10 574 220.83€
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	8 246 103.76 €	
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	398 613.42€	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS <i>Augmentation des charges</i>	1 491 459.65€	
RECETTES	GROUPE I Produits de la tarification ou assimilés	10 572 620.83€	10 574 220.83€
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 600,00€	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	-	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS : <i>Réduction des charges</i>	-	

ARTICLE 2: Pour l'exercice 2021 le prix de journée moyen de la Maison Départementale de l'Enfance est fixé à quatre cent soixante-huit euros et cinquante-sept centimes (468.57€), répartis comme suit :

	Foyer	Petite Enfance	U.M.E
Prix journalier 2021 (€)	613.44	367.60	487.90

ARTICLE 3: Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant en compte les produits en atténuation d'un montant de 1 600,00€ et le déficit de 1 491 459.65€.

Accusé de réception en préfecture  
971-229710017-20211213-AR-DGAS-665-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2021  
Date de réception préfecture : 16/12/2021

**ARTICLE 4 :** Compte tenu du prix de journée provisoire en vigueur depuis le 1er janvier 2021 au 30 octobre 2021, les prix de journée réajustés applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 décembre 2021 sont les suivants :

(€)	Foyer	PE	ME
Prix réajustés au 01.11 au 31.12.2021	800.07	424.56	1 485.77

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art. 8.

**ARTICLE 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant du prix de journée fixé à l'article 2 et 4 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Comptable Public et le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 13 DEC. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture  
971-229710017-20211213-AR-DGAS-665-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2021  
Date de réception préfecture : 16/12/2021



ARRETE

Portant rectification  
d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté  
portant fixation de journée applicable pour 2021,  
à la Résidence autonomie « MOUN DOUBOUT »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-1 et suivants, LO1114-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L312-1, L313-8 et L314-3 à L314-7 ;
- VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le budget départemental voté le 18 décembre 2020 au titre de l'exercice 2021 ;
- VU l'arrêté N° 2021/442/CD/DGAS/MTPA-PH, portant fixation des prix de journée applicables pour l'exercice 2021 à la Résidence autonomie « MOUN DOUBOUT » ;
- VU l'erreur matérielle portant sur le calcul du tarif administré par l'aide sociale départementale qui n'est pas de 92,32 € mais 91,32 € ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

SUR Proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

Accusé de réception en préfecture  
971-229710017-20211214-AR-DGAS-692-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2021  
Date de réception préfecture : 16/12/2021

ARRETE

**ARTICLE 1:** L'article 5 de l'arrêté N° 2021/442/CD/DGAS/MTPA-PH, est ainsi rectifié ;

- **ARTICLE 5:** Le tarif de l'exercice est de 91,32 €, (*Quatre-vingt onze euros et trente deux centimes*).

**ARTICLE 2:** L'article 6 de l'arrêté N° 2021/442/CD/DGAS/MTPA-PH, est ainsi rectifié ;

- **ARTICLE 6:** Fixation du prix de journée hébergement réajusté,

. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2021, application du tarif de 2020 soit 92,13 € (alinéa1).

**ARTICLE 3:** Les autres dispositions de l'arrêté N° 2021/442/CD/DGAS/MTA-PPH, demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois qui court à compter de sa date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification. Ce recours contentieux peut :

- être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de la Résidence « MOUN DOUBOUT ».

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire, la Directrice de la Résidence « MOUN DOUBOUT » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 14 DEC. 2021

  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL  
Guy LOSBAR

2  
Accusé de réception en préfecture  
971-229710017-20211214-AR-DGAS-692-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2021  
Date de réception préfecture : 16/12/2021

N° 2021/ 693 /CD/DGAS/ MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-1 et suivants, LO1114-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L312-1, L313-8 et L314-3 à L314-7 ;
- VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU La Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le budget départemental voté le 18 décembre 2020 au titre de l'exercice 2021;
- 
- VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'Association Guadeloupéenne pour l'Insertion des Personnes Handicapées et Porteuses de Trisomie 21 (AGIPHT 21) en date du 30 Octobre 2020, approuvant les propositions budgétaires du CAJITL ;
- VU les propositions budgétaires et annexes pour l'exercice 2021, transmises par la Direction de l'établissement le 30 octobre 2020;
- VU le premier courrier relatif à la procédure contradictoire, reçu par l'établissement le 27 septembre 2021;
- VU la réponse de l'établissement en date du 05 octobre 2021, reçue par mail le 07 octobre 2021;
- VU le courrier clôturant la procédure contradictoire ;
- SUR Proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités

1  
Accusé de réception en préfecture  
971-229710017-20211214-AR-DGAS-693-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2021  
Date de réception préfecture : 16/12/2021

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Activités de Jour et d'Initiation au Travail et aux Loisirs (CAJITL), sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	382 366,72	1 981 201,75
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 371 867,11	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	* 226 967,92	
	REPRISE DEFICIT N-2	0,00	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	1 846 924,06	1 981 201,75
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	** 79 333,76	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS - Compte 1102 : réduction des charges	54 943,93	

\* Dont 10 335,00 € pour les « charges financières » (compte 66) et 140 774,00 € pour la « dotation aux amortissements... » (cpté 6811)

\*\* au compte 7082 « Participations forfaitaires des usagers »

**ARTICLE 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé par reprise du résultat antérieur.

**ARTICLE 3 :** Le Tarif de l'exercice est de 151,09 €, (Cent cinquante et un euros et neuf centimes).

**ARTICLE 4 :** Le tarif 2021 est identique à celui de 2020. Il n'y a pas de tarif réajusté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois qui court à compter de sa date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification. Ce recours contentieux peut :

- être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Directrice du Centre d'Activités de Jour et d'Initiation au Travail et aux Loisirs (CAJITL).

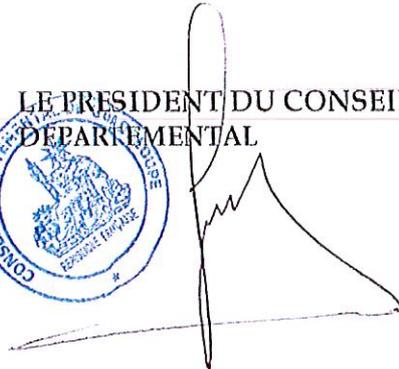
2  
Accusé de réception en préfecture  
971-229710017-20211214-AR-DGAS-693-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2021  
Date de réception préfecture : 16/12/2021

**ARTICLE 7:** Le tarif de l'article 3 du présent Arrêté est, en application des dispositions des articles 2 du Décret N° 2016-1815 du 21 Décembre 2016 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

**ARTICLE 8:** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, la Directrice du Centre d'Activités de Jour et d'Initiation au Travail et aux Loisirs (CAJITL) et le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 14 DEC. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL



Guy LOSBAR

3  
Accusé de réception en préfecture  
971-229710017-20211214-AR-DGAS-693-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2021  
Date de réception préfecture : 16/12/2021





DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE  
CONSEIL DEPARTEMENTAL

\*\*\*\*\*

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES  
MISSION DE LA TARIFICATION PA-PH/ENFANCE/SAAD

ARRETE

N° : CD/DGAS/MTPA-PH/699/2021

Fixant la part du Conseil Départemental dans  
la dotation globale de financement du Centre  
d'Action Médico-Social Précoce (C.A.M.S.P.)  
« René HALTEBOURG » pour l'exercice 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,  
-----

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312, L.314-1 et suivants,  
R.314-1 à R.314-207 ;

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la  
santé et aux territoires ;

VU La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU L'enveloppe limitative de crédits accordés aux établissements, services sociaux et médico-  
sociaux votés par l'assemblée Départementale le 18 décembre 2020 pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions budgétaires du CAMSP « René HALTEBOURG » présentées par  
l'association « KALITEPOUVIV' » pour l'exercice 2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale N°97 ARS/DG/SSFT/N°971-08-02-00024 en date du  
02/08/2021 de l'Agence Régionale de Santé portant fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2021 du CAMSP « René HALTEBOURG » ;

Considérant la procédure contradictoire de « KALITEPOUVIV' » avec l'Agence Régionale de  
Santé ;

Considérant la décision tarifaire N°104 ARS/DG/SSFT/N°971-2021-09-20-00009 portant  
modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du CAMSP « René  
HALTEBOURG » ;

Considérant la décision tarifaire N°104 ARS/DG/SSFT/N°971-2021-09-20-00009 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du CAMSP « René HALTEBOURG » ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement du CAMSP « René HALTEBOURG » est modifiée et fixée à deux millions soixante-deux mille cent onze euros et cinq centimes (2 062 111.05€) pour l'exercice 2021.

**ARTICLE 2 :** La part du Département est fixée à 20% de 2 062 111.05€ soit quatre cent douze mille quatre cent vingt-deux euros et vingt et un centimes (412 422.21€).

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art. 8.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'association gestionnaire « KALITEPOUVIV » et le Directeur du CAMSP « René HALTEBOURG » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Basse-Terre, le **15 DEC. 2021**

  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Guy LOSBAR**

N° 700 /2021/CD/TARIFENF

ARRETE

Fixant la Dotation Globale de  
Financement du Budget Prévisionnel  
2021 pour  
Le CENTRE D'ADAPTATION à la VIE  
ACTIVE (CAVA) géré par l'Association  
d'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code Civil, notamment les articles 375 et suivants, relatifs à l'assistance éducative ;
- VU La Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant la loi sociale modifiant la loi n° 535 du 30 juin 1975 relative aux instituts sociaux et médico-sociaux ;
- VU La Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et service sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 83-3819 du 24 novembre 1983 portant agrément du Centre d'Adaptation à la Vie Active ;
- VU La convention en date du 12 décembre 1983 passée entre le Président du Conseil Général et le Président de l'Association pour l'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence précisant les modalités de fonctionnement et de financement du centre ;
- VU Le budget départemental voté le 18 Décembre 2020 au titre de l'exercice 2021;
- VU Les propositions budgétaires transmises par le Président de l'AAEA, le 06 Novembre 2020 au titre de l'exercice 2021 pour le CAVA ;
- VU Les observations relatives aux propositions budgétaires, transmises par courrier en date du 29 septembre 2021 au CAVA ;
- SUR Rapport budgétaire 2021 signé par la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

Accusé de réception en préfecture  
971-229710017-20211215-AR-DGAS-700-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2021  
Date de réception préfecture : 16/12/2021



DEPARTEMENT DE LA  
GUADELOUPE  
CONSEIL DEPARTEMENTAL

\*\*\*\*\*  
DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

\*\*\*\*\*  
DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE DES SOLIDARITES  
\*\*\*\*\*  
MISSION DE LA TARIFICATION  
ESSMS  
PA-PH/Enfance/SAAD

ARRETE

Portant fixation  
du prix de journée applicable  
pour l'exercice 2021  
au Foyer d'Hébergement  
« LE CHAMPFLEURY »

N° 2021 / 723 /CD/DGAS/ MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-1 et suivants, LO1114-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L312-1, L313-8 et L314-3 à L314-7 ;
- VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU La Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le budget départemental voté le 18 décembre 2020 au titre de l'exercice 2021;
- VU les propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2019, transmises par la Directrice du foyer « LE CHAMPLEURY » le 31 Octobre 2018 ;
- VU l'extrait de délibération du conseil d'administration en date du 24 juin 2020, relatif au compte administratif 2019, transmis par la Directrice de l'établissement le 30 Octobre 2020 ;
- VU l'extrait de délibération du conseil d'administration en date du 28 octobre 2020, relatif au budget 2021, transmis par la Directrice de l'établissement le 30 Octobre 2020 ;
- VU le courrier relatif à la procédure contradictoire, reçue par l'établissement le 05 octobre 2021 ;

1

Accusé de réception en préfecture  
971-229710017-20211220-AR-DGAS-723-AR  
Date de télétransmission : 20/12/2021  
Date de réception préfecture : 20/12/2021



VU la réponse de l'établissement relative à la procédure contradictoire, reçue par mail le 12 octobre septembre 2021 ;

VU le courrier relatif à la clôture de la procédure contradictoire ;

SUR Proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses du Foyer d'hébergement « LE CHAMPFLEURY », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	GRUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 935,28 €	1 452 928,45 €
	GRUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 114 541,18 €	
	GRUPE III : Dépenses afférentes à la structure	202 451,99 €	
	REPRISE DEFICIT N-2	0,00 €	
RECETTES	GRUPE I : Produits de la tarification	1 275 842,88 €	1 452 928,45 €
	GRUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	151 793,57 €	
	GRUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	25 292,00 €	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS - Compte 1102 : réduction des charges	0,00 €	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé par reprise du résultat antérieur.

ARTICLE 3 : Le tarif de l'exercice est de 113,59 €, (*Cent treize euros et cinquante neuf centimes*).



**ARTICLE 4 :** Fixation du prix de journée hébergement réajusté :

- Du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 novembre 2021, application du tarif de 2020, soit 115,48 € ;
- Du 1<sup>er</sup> décembre au 31 Décembre 2021, le tarif réajusté est fixé à 93,23 €.

Ce tarif réajusté a été fixé conformément à l'article 4 du décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 susvisé, afin de lisser le « trop perçu » pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Octobre 2019.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois qui court à compter de sa date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification. Ce recours contentieux peut :

- être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Directrice du Foyer d'hébergement, « LE CHAMPFLEURY ».

**ARTICLE 7 :** Les tarifs des articles 3 et 4 du présent Arrêté seront, en application des dispositions des articles 2 du Décret N° 2016-1815 du 21 Décembre 2016 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, la Directrice du Foyer, « LE CHAMPFLEURY » et le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 20 DEC. 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
du Conseil Départemental

Guy LOSBAR

3

Accusé de réception en préfecture  
971-229710017-20211220-AR-DGAS-723-AR  
Date de télétransmission : 20/12/2021  
Date de réception préfecture : 20/12/2021

